

CHIFFRES USUELS

Taux de charges sociales et fiscales sur les salaires

L'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif est pris en compte lorsque ce seuil est atteint ou dépassé au titre de cinq années civiles consécutives, sous réserve des dispositions transitoires.

	Assiette mensuelle (en €)	Taux			Organisme de recouvrement
		Employeur	Salarié	Total	
1. COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE SECURITE SOCIALE (ET ASSIMILEES)					
Sécurité sociale					
Maladie, maternité, invalidité, décès					
. Salaire inférieur à 2,5 Smic ⁽¹⁾	Déplafonnée	7,00 % ⁽¹⁾	0,00 ⁽¹⁾	7,00%	
. Salaire supérieur à 2,5 Smic ⁽¹⁾	Déplafonnée	13,00% ⁽¹⁾	0,00 ⁽¹⁾ (1,30% dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)	13,00%	
Vieillesse	Déplafonnée	2,02%	0,40%	2,42%	
	Plafonnée à 3 864 €	8,55%	6,90%	15,45%	
Allocation familiales					
. Salaire inférieur à 3,5 Smic ⁽²⁾	Déplafonnée	3,45% ⁽²⁾	0,00%	3,45% ⁽²⁾	
. Salaire supérieur à 3,5 Smic ⁽²⁾	Déplafonnée	5,25% ⁽²⁾	0,00%	5,25% ⁽²⁾	
Accidents du travail ⁽³⁾	Déplafonnée	Taux variable		Taux variable	
Total général entre		21,02 et 28,82%	7,30%	28,32 et 36,12%	
Contribution solidarité autonomie (CASA)	Déplafonnée	0,30%	0,00%	0,30%	
Forfait social ⁽⁴⁾	. Cas général	20,00%	0,00%	20,00%	
	. Participation, intéressement ou abondement à un plan d'épargne salarié versés dans les entreprises occupant moins de 50 salariés	0,00%	0,00%	0,00%	
	. Intéressement versé dans les entreprises occupant de 50 salariés à moins de 250 salariés	0,00%	0,00%	0,00%	
	. Abondement de l'employeur au versement du salarié affecté à un plan d'épargne salariale et investi dans l'actionnariat salarié	10,00%	0,00%	10,00%	
	. Abondement unilatéral de l'employeur affecté à un plan d'épargne salariale et investi dans l'actionnariat salarié	10,00%	0,00%	10,00%	
	. Participation, intéressement et abondement affectés à un PERCO/PERECO (fonds "PEA-PME")	16,00%	0,00%	16,00%	
	. Contribution patronale prévoyance (entreprise employant 11 salariés et plus)	8,00%	0,00%	8,00%	
Contribution sociale généralisée (CSG)	Déplafonnée avec abattement forfaitaire de 1,75% ⁽⁵⁾			9,20%	
	. déductible du revenu imposable		6,80%		
	. non déductible		2,40%		
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	Déplafonnée avec abattement forfaitaire de 1,75% (non déductible du revenu imposable) ⁽⁵⁾		0,50%	0,50%	
Aide au logement (FNAL)					
. Employeur occupant moins de 50 salariés	Plafonnée à 3 864 €	0,10%	0,00%	0,10%	
. Employeur occupant 50 salariés et plus	Déplafonnée	0,50%	0,00%	0,50%	
Versement mobilité ⁽⁶⁾	Déplafonnée	Taux variable : un module de recherche du taux de versement mobilité par commune est disponible sur le site urssaf.fr			
Contribution patronale au dialogue social	Déplafonnée	0,016%	0,00%	0,016%	
2. ASSURANCE CHOMAGE ET AGS					
Assurance chômage ⁽⁷⁾	Plafonnée à 15 456 €	4,05% ⁽⁷⁾	0,00%	4,05% ⁽⁷⁾	
Garantie des salaires (AGS) - Décision du CA du 27 novembre 2023	Plafonnée à 15 456 €	0,20%	0,00%	0,20%	
3. RETRAITES COMPLEMENTAIRE ⁽⁸⁾, PREVOYANCE DECES CADRE (hors frais de santé et prévoyance conventionnelle)					
Régime complémentaire					
. Tranche 1 ⁽⁹⁾	Plafonnée à 3 864 €	4,72%	3,15%	7,87%	
. Tranche 2 ⁽¹⁰⁾	de 3 864 € à 30 912 €	12,95%	8,64%	21,59%	
CEG ⁽¹¹⁾					
. Tranche 1	Plafonnée à 3 864 €	1,29%	0,86%	2,15%	
. Tranche 2	de 3 864 € à 30 912 €	1,62%	1,08%	2,70%	
CET ⁽¹²⁾ Tranches 1 et 2	Plafonnée à 30 912 €	0,21%	0,14%	0,35%	
Prévoyance cadre (cotisation due pour les cadres et assimilés art. 2.1 et 2.2) ⁽¹³⁾	Plafonnée à 30 912 €	1,12 % (taux minimal obligatoire)		1,12 % (taux minimal obligatoire)	Organisme d'assurance
Prévoyance non-cadre (cotisation due pour les non-cadres à l'exclusion des 2.2) ⁽¹³⁾	Plafonnée à 30 912 €	0,6 % (taux minimal obligatoire)		0,6 % (taux minimal obligatoire)	Organisme d'assurance
4. APEC					
Dans la limite de 4 plafonds (cotisation due pour les cadres et assimilés ex art. 4 et 4 bis, c'est-à-dire les 2.1 et 2.2)	Plafonnée à 15 456 €	0,036	0,024%	0,060%	IRC - AGIRC ARRICO
5. FORMATION					

La contribution à la formation professionnelle est déclarée mensuellement en DSN (entre le 5 et le 15 du mois suivant). L'assiette de la CFP est établie sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime.
 La part principale de la taxe d'apprentissage est déclarée au taux de 0,59 % (0,44% Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle). Elle est déclarée mensuellement en DSN (entre le 5 et le 15 du mois suivant).
 Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré annuellement dans le cadre de la DSN d'avril (au titre de l'exercice N-1) exigible le 5 et le 15 mai. Le taux est déclaré à 0,09 %. Le départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont dispensés de ce versement.

Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance ⁽¹⁴⁾

Formation professionnelle continue					
. Employeur occupant moins de 11 salariés	Déplafonnée	0,55% ⁽¹⁵⁾	0,00%	0,55%	Urssaf ⁽¹⁷⁾
. Employeur occupant de 11 et plus	Déplafonnée	1,00% ⁽¹⁶⁾	0,00%	1,00%	
Taxe d'apprentissage ⁽¹⁸⁾	Déplafonnée	0,59% ⁽¹⁹⁾	0,00%	0,59%	Urssaf Soit l'Urssaf à compter de 2023 au titre des établissements listés par l'article L. 6241-5 Soit un ou plusieurs CFA via les dons en nature Soit l'un et l'autre de ces 2 modes d'acquittement
		Alsace - Moselle 0,44%	0,00%	Alsace-Moselle 0,44%	
	Déplafonnée	0,09% ⁽²⁰⁾ (Alsace - Moselle Pas de versement)		0,09% ⁽²⁰⁾ (Alsace - Moselle Pas de versement)	

Contribution supplémentaire à l'apprentissage ⁽²¹⁾

. Moins de 1% d'alternants					
- employeur occupant plus de 2000 salariés	Déplafonnée	0,60% ⁽²²⁾	0,00%	0,60%	Urssaf
- employeur occupant entre 250 et 2000 salariés	Déplafonnée	0,40% ⁽²³⁾	0,00%	0,40%	
. Entre 1 et 2% d'alternants (employeur d'au moins 250 salariés)	Déplafonnée	0,20% ⁽²⁴⁾	0,00%	0,20%	
. Entre 2 et 3% d'alternants (employeur d'au moins 250 salariés)	Déplafonnée	0,10% ⁽²⁵⁾	0,00%	0,10%	
. Entre 3 et 5% d'alternants (employeur d'au moins 250 salariés)	Déplafonnée	0,05% ⁽²⁶⁾	0,00%	0,05%	

Compte personnel de formation

des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ⁽²⁷⁾	Déplafonnée pour les salariés en CDD	1,00%	0,00%	1,00%	Urssaf
--	--------------------------------------	-------	-------	-------	--------

6. EFFORT DE LA CONSTRUCTION

Employeur occupant au moins 50 salariés	Déplafonnée	0,45%	0,00%	0,45%	CIL
---	-------------	-------	-------	-------	-----

(1) Le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie est fixé à 7 % au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 Smic et dont les employeurs entrent dans le champ de la réduction Fillon (article L. 241-2-1 du CSS). La LFSS pour 2024 (art. 20) prévoit de fixer, par décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023, le montant maximal des rémunérations ouvrant droit à la réduction à 2,5 fois le Smic au 31.12.2023 ou à 2 fois le Smic de l'année en cours, dans la limite de 2,5 le Smic de l'année en cours. Le décret n° 2017-1891 du 31.12.2017 a supprimé la cotisation salariale d'assurance maladie de 0,75 %. Haut-Rhin, Bas-Rhin eB97:G137tration du 16.12.2021). Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France : cotisation de 5,5 % depuis le 1er mars 2018 (article D. 242-3 du Code de la sécurité sociale).

(2) Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est fixé à 3,45 % au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 Smic et dont les employeurs entrent dans le champ de la réduction Fillon (article L. 241-6-1 du CSS). La LFSS pour 2024 (art. 20) prévoit de fixer, par décret (n° 2023-1329 du 29 décembre 2023), le montant maximal des rémunérations ouvrant droit à la réduction à 3,5 fois le Smic au 31.12.2023 ou à 2 fois le Smic de l'année en cours, dans la limite de 3,5 fois le Smic de l'année en cours.

(3) Depuis le 1er janvier 2022, la dématérialisation de la notification des taux de cotisation d'accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP) est obligatoire pour toutes les entreprises, y compris celles de moins de 10 salariés (Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019, décret n° 2020-1232 et arrêté du 8 octobre 2020). Toutes les entreprises doivent ainsi avoir créé leur compte AT/MP sur Net Entreprise. À défaut d'adhésion au téléservice « Compte AT/MP », l'employeur pourra être passible d'une pénalité versée à l'Urssaf oscillant de 0,5 à 1,5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale par salarié, suivant son régime de tarification (collectif, mixte ou réel). Cette inscription devait être réalisée par le chef d'entreprise (et non par un tiers déclarant) avant le 11 décembre 2023. A noter également, qu'à compter du 1er janvier 2024, les majorations M2 et M3 affectant le taux brut de la cotisation due au titre des AT/MP sont modifiées afin de maintenir le caractère incitatif à la prévention de la tarification AT/MP (Décret n° 2023-1024 du 6 novembre 2023; arrêté du 27 décembre 2023).

(4) A compter du 1er janvier 2024, la PPV restera exonérée du forfait social pour les entreprises de moins de 250 salariés au même titre que l'intéressement (article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, JO du 17/08/2022).

(5) L'abattement de 1,75 % pour frais professionnels est limité à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale. Cet abattement ne s'applique plus à certaines sommes (contributions patronales de prévoyance et de retraite complémentaire, certaines indemnités de rupture du contrat de travail, ...). Le taux de la CSG déductible fixé par l'article 154 quinquies du Code général des impôts est modifié par l'article 67 de la loi de finances pour 2018

(6) Le versement de transport devient le versement mobilités (article 13 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités). Entreprises employant au moins 11 salariés, dans la région parisienne ainsi que dans les communes et communautés urbaines ayant décidé de l'instituer. L'article 139 de la loi de finances pour 2024 fixe le taux maximum du versement mobilités pour Paris et la petite couronne à 3,20 % (au lieu de 2,95 %). Le Conseil d'administration "d'Ile de France Mobilités" doit fixer le taux effectif dans la limite du taux maximum, dans une décision à venir.

(7) La cotisation salariale d'assurance chômage est supprimée depuis le 1er octobre 2018 (art. 8-VI de la LFSS pour 2018). La taxe forfaitaire de 10 € sur les CDD d'usage instituée par l'article 145 de la loi de finances pour 2020 a été supprimée depuis le 1er juillet 2020 par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Un mécanisme de modulation de la contribution, appelé bonus-malus, a pris effet depuis le 1er septembre 2022 ; il concerne les entreprises d'au moins 11 salariés relevant des secteurs d'activité dans lesquels les « taux de séparation moyen » sont supérieurs à un seuil de 150 %. Le taux de la contribution d'assurance chômage-peut ainsi varier de 3 à 5,05 %, en fonction du « taux de séparation médian » de chaque entreprise. La branche de la métallurgie n'est pas visée pour la première période d'application du dispositif.

(8) Depuis le 1er janvier 2019, le régime de retraite complémentaire des cadres, AGIRC et le régime de retraite complémentaire des salariés cadres et non-cadres, ARRCO, ont fusionné et constituent désormais le régime unifié AGIRC-ARRCO.

(9) Cotisation au taux contractuel de 6,20 %, appelée à 127 % répartie 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié sur la tranche 1 des rémunérations, soit du premier euro au montant du plafond de la Sécurité sociale. (Mensuel ,,,)

(10) Cotisation au taux contractuel de 17 %, appelée à 127 % répartie 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié sur la tranche 2 des rémunérations, soit du montant du plafond de la Sécurité sociale à 8 fois ce montant.

(11) Contribution d'équilibre général (CEG) dont le montant de 2,15 % est réparti 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié, sur la tranche 1 des rémunérations, soit du premier euro au montant du plafond de la Sécurité sociale et le montant de 2,70 % réparti 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié, sur la tranche 2 des rémunérations, soit du montant du plafond de la Sécurité sociale à 8 fois ce montant.

(12) Contribution d'équilibre technique (CET) ne s'applique que lorsque la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. Le taux de la CET de 0,35 % est réparti 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié sur la tranche 1 et la tranche 2 des rémunérations soit du 1er euro à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

(13) L'Accord National Interprofessionnel (ANI) relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 a repris les dispositions des articles 4 et 4 bis, relatifs à la définition des cadres et assimilés ainsi que les dispositions de l'article 7 relatif au dispositif obligatoire de prévoyance décès pour les cadres de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, aux articles 2.1 et 2.2. Cet accord est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2019. L'article 166-2 de la CCNM du 7 février 2022 prévoit une "cotisation garantie de branche" qui se substitue à la cotisation "1,50 % prévoyance" sur la T1 de l'ANI du 17.11.2017 relatif à la prévoyance des cadres, en application de l'article L.2252-1 du Code du travail.

(14) Rappel : Contribution instituée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, elle regroupe d'une part la taxe d'apprentissage et d'autre part la contribution relative à la formation professionnelle

(15) Rappel : La contribution à la formation professionnelle est déclarée mensuellement en DSN (entre le 5 et le 15 du mois suivant). L'assiette de la CFP est établie sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime. Le taux applicable aux employeurs occupant moins de 11 salariés reste inchangé.

(16) Rappel : La contribution à la formation professionnelle est déclarée mensuellement en DSN (entre le 5 et le 15 du mois suivant). Le taux applicable aux employeurs occupant 11 salariés et plus reste inchangé. L'assiette de la CFP est établie sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime.

(17) Rappel : En application de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, la collecte des contributions de formation professionnelle et d'apprentissage a été transférée aux Urssaf et aux caisses de la MSA depuis 2022.

(18) Rappel : Taux de 0,59% à l'exception du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : taux égal à 0,44 %.

(19) La part principale de la taxe d'apprentissage est déclarée mensuellement en DSN (entre le 5 et le 15 du mois suivant) au taux de 0,59 % (0,44% Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle).

(20) Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré annuellement dans le cadre de la DSN d'avril (au titre de l'année N-1) (exigible le 5 ou le 15 mai). Le taux est égal à 0,09 %. Les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle sont dispensés de ce versement.

(21) Depuis 2023 (DSN de mars, exigible en avril), l'Urssaf et la MSA recouvrent annuellement la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

(22) Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,312 %.

(23) Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,208 %.

(24) Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,104 %.

(25) Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,052 %.

(26) Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle : taux égal à 0,026 %.

⁽²⁷⁾ Depuis 2022, la contribution dédiée au financement du Compte personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD) est déclarée mensuellement. NB: Les CDD ci-après ne donnent pas lieu au versement de cette contribution spécifique (CUI-CAE ; contrats d'apprentissage ; contrats de professionnalisation ; contrat à durée déterminée conclu en vue de former le saisonnier entre deux saisons (article D. 6331-72 du Code du travail))